

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 24/12/2023 Dossier 2026 00001088, référence 0604761 2025 A 04254
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Mouez GAROUACHI
Agent des Finances publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur William, Renaud PINOTTI

Né le 11 mai 1985 à NICE

De nationalité française,

Demeurant à CONTES (06390), 242 chemin du Pilon

Divorcé de Madame Marlène MIROUX le 9 février 2018 et non remarié depuis.

Ci-après dénommé le « Cédant »
D'une part,

ET

Monsieur Romain, Alain LUCANI

Né le 2 août 1988 à NICE

De nationalité française,

Demeurant à CONTES (06390), 77 chemin des Vallières

Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »
D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

I - CONSTITUTION :

Aux termes d'un acte en date du 7 décembre 2023 dressé à Nice sous seing privé, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "A2R MOTO" au capital de 1 000 euros divisé en cent (100) parts de dix euros (10 €) chacune, dont le siège est sis à CONTES (06390), 77 chemin des Vallières et immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 982 729 279.

La société a pour objet :

- La réparation et entretien mécanique des cycles et motocycles et véhicules maritimes
- La carrosserie, peinture et nettoyage
- Le dépannage des cycles, motocycles et véhicules maritimes
- La vente et location de cycles, motocycles et véhicules maritimes
- La vente d'accessoires de cycles, motocycles et véhicules maritimes

II – CAPITAL SOCIAL

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en CENT parts sociales (100) de DIX euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100 réparties de la manière suivant suite aux apports en numéraire, savoir :

- | | |
|---|----|
| • M. Romain LUCANI , 50 parts n° 1 à 50 ci : | 50 |
| • M. William PINOTTI, 50 parts n° 51 à 100 ci : | 50 |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS composant le capital social : 100

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2024.

Ses cogérants sont Monsieur Romain LUCANI et Monsieur William PINOTTI.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession ce jour et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

Les parts sont libres de toute restriction et notamment de toute sûreté, droit de retour conventionnel, droit de préemption, droit de préférence. Aucune part ne fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété.

La société n'a émis aucune part privilégiée, aucune obligation ou créance pouvant donner droit par conversion, échange, remboursement, souscription d'un bon ou, de quelque manière que ce soit, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

D'une manière plus générale, la SOCIETE n'a pas d'engagement relatif à l'émission de parts nouvelles et il n'existe aucun fait ou engagement susceptible de remettre en cause la répartition du capital ci-dessus indiquée.

Il est expressément convenu que la cession de 50 parts de la société A2R MOTO par le CEDANT au CESSIONNAIRE entraîne le transfert au profit de celui-ci d'un droit de propriété entier, valable et cessible sur lesdites 50 parts, lesquelles sont au jour de leur transmission libres de tous privilèges, garanties, nantissements et affectations.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur William PINOTTI, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Romain LUCANI de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des CINQUANTE PARTS (50 parts) lui appartenant dans la société " A2R MOTO".

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, à compter de ce jour.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

LE CESSIONNAIRE, déclare que les documents suivants concernant la SOCIETE sont en sa possession :

- ✓ concernant la SOCIETE: originaux ou copies des statuts, de tous les actes modificatifs du pacte social ; originaux des bulletins de souscription, des renonciations à souscription, des cessions de parts, justificatifs de toutes les publications obligatoires et de tous les dépôts au greffe.
- ✓ concernant la vie sociale : registres contenant toutes les délibérations d'assemblées et les dossiers d'approbation des comptes comprenant pour chaque année sociale : le bilan et ses annexes, le rapport de gestion et les éventuels pouvoirs.
- ✓ concernant le patrimoine social : le bail, les contrats fournisseurs, les contrats de maintenance, contrats d'assurance, factures d'achat, rapport de contrôle.
- ✓ concernant la législation du travail : tous registres obligatoires, tous contrats de travail, tous justificatifs concernant les élections des délégués du personnel.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX (10) euros par part soit la somme de CINQ CENTS EUROS (500€) pour les CINQUANTE PARTS (50 parts) cédées.

Laquelle somme a été réglée ce jour au cédant qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 13 des statuts : "*Les parts sociales sont librement cessibles entre associés*".

En conséquence, aucun agrément n'est requis.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées sont la propriété de Monsieur William PINOTTI, par suite de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société, aux termes des statuts susvisés en date à NICE du 07 décembre 2023.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2024, aucun compte courant d'associé n'est ouvert au nom de Monsieur William PINOTTI.

ARTICLE 9 – COTISATIONS SOCIALES

Les éventuelles régularisations de charges sociales obligatoires et facultatives relatives à la démission de Monsieur PINOTTI de son mandat de gérant resteront à sa charge et ne seront pas prises en charge par les société.

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE

La cession ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité de dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un original enregistré de l'acte qu'il constate.

La cession sera opposable à la société et aux associés après notification par un dépôt de l'original au siège et les parties dispensent de notification selon les formes de l'article 1690 du Code civil
La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que :

- les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société ;
- que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts,
- que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et le restera ;

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Nice, le 1 août 2025,
En 3 exemplaires.

Monsieur William PINOTTI
Le Cédant,

« Bon pour cession de 50 parts sociales de la SARL A2R MOTO »

Bon pour cession de 50 parts⁵ sociales de la société A2R MOTO



LR RW

Monsieur Romain LUCANI

Le Cessionnaire,

« Bon pour acquisition de 50 parts sociales de la SARL A2R MOTO »

*Bon pour acquisition de 50 Parts sociales de la SARL
A2R MOTO*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Lucani', written in a cursive style.